



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2024 - 075

A R R E T E

portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage

Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations classées Elevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et porcs en date du 11 juin 2015 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'épandage des effluents d'élevage présentée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Manche (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de la Manche (CDJA) le 8 avril 2024 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 9 avril 2024 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du 9 avril 2024 ;

Considérant que les conditions météorologiques depuis plusieurs mois ne permettent pas de pénétrer dans les parcelles avec des engins ;

Considérant que les conditions d'épandage des effluents n'ont pu être ainsi respectées durant ces derniers mois ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'épandage des effluents d'élevage est autorisé à titre exceptionnel les dimanches et jours fériés **jusqu'au 26 mai 2024 inclus**.



Article 2 : L'épandage doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 applicables le samedi, à savoir :

- soit avec enfouisseur ;
- soit avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses, ...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées ;
- pour le fumier, l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.

Article 3 : Conformément au règlement sanitaire départemental, l'épandage est interdit :

- à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public (ERP) ;
- à moins de 200 m de ces immeubles et établissements pour les lisiers, purins de porcs et de veaux et les fientes humides de volaille.

Article 4 : Les tiers sont informés préalablement à toute opération d'épandage.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le

11 AVR. 2024



Xavier BRUNETIERE